

Chapitre 2

Des groupes socio-professionnels

Art. 8. — Les membres du conseil se répartissent dans des groupes socio-professionnels.

L'effectif de chaque groupe ne saurait être inférieur à neuf (9) membres.

Chaque membre du conseil ne peut faire partie que d'un seul groupe socio-professionnel.

Art. 9. — Les groupes socio-professionnels sont, par ordre alphabétique, les suivants :

- groupe "agriculture";
- groupe "associations";
- groupe "administration centrale";
- groupe "collectivités locales";
- groupe "communauté algérienne à l'étranger";
- groupe "entreprises privées";
- groupe "entreprises publiques";
- groupe "syndicats des travailleurs".

Les personnalités qualifiées, désignées *intuitu personae*, peuvent faire partie du groupe de leur choix ou créer leur propre groupe.

TITRE III

**DROITS ET OBLIGATIONS
DES MEMBRES DU CONSEIL**

Chapitre 1er

Régime des incompatibilités

Art. 10. — En application de l'article 26 du décret présidentiel n° 93-225 du 5 octobre 1993, susvisé, la qualité de membre du conseil est compatible avec l'exercice de toute activité professionnelle à l'exclusion :

- d'une fonction de direction exécutive au sein d'une association à caractère politique;
- d'une fonction gouvernementale;
- d'une fonction législative.

Art. 11. — Les membres du conseil ne peuvent être nommés à un emploi au sein de l'administration du conseil.

Chapitre 2

Obligations des membres du conseil

Art. 12. — Le membre du conseil est tenu de participer aux réunions du conseil, ainsi qu'aux réunions de la commission dont il est membre.

La présence aux séances du conseil et des commissions est constatée par l'émargement sur une liste nominative.

Les justifications des absences sont appréciées par le président du conseil ou le président de la commission concernée.

Sauf autorisation expresse du bureau du conseil, l'absence d'un membre régulièrement convoqué, durant trois (3) mois consécutifs, aux séances du conseil ou de ses commissions, entraîne sa démission d'office, constatée par le bureau du conseil.

Il est pourvu à son remplacement dans les mêmes formes qui ont présidé à sa désignation.

Art. 13. — La qualité de membre du conseil, impose à son titulaire une obligation de confidentialité vis-à-vis des tiers pour tout fait ou information classés confidentiels, portés à sa connaissance dans le cadre de l'activité du conseil.

Art. 14. — Le membre du conseil s'astreint à une obligation de réserve et adopte une attitude conforme à la dignité de cette institution.

Art. 15. — La qualité de membre du conseil impose à son titulaire, de respecter les dispositions du règlement intérieur et d'œuvrer au bon déroulement des travaux.

Art. 16. — Un membre du conseil ne peut représenter celui-ci dans les organismes et institutions nationaux et internationaux, s'il n'a été désigné expressément par le bureau du conseil à cet effet.

Art. 17. — Il est interdit à tout membre du conseil, d'user de sa qualité ou de son titre pour d'autres motifs que celui de l'exercice de son mandat.

Tout cas de dépassement, dûment constaté par le bureau du conseil, expose son auteur aux sanctions prévues au présent règlement intérieur.

Chapitre 3

Droits des membres du conseil

Art. 18. — Les membres du conseil, quel que soit le statut juridique auquel ils appartiennent, au moment de leur désignation en qualité de membre du conseil, continuent de relever administrativement et statutairement de leur institution ou organisme d'origine.

A ce titre, ils bénéficient de la garantie de leur emploi ou de leur fonction, le cas échéant, ainsi que de l'ensemble des droits et avantages prévus par la législation en vigueur.

Art. 19. — Les membres du conseil bénéficient de toutes les facilités pour l'exercice de leur mandat.